MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A.T. ***ARRÊTÉ*** **2022/071**

INSTITUANT L'OBLIGATION DE DETENIR UN SAC POUR DEJECTIONS CANINES DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX
Sur toute la commune de Falicon

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions du code de la santé Publique, notamment l'article L1311-1 ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2022 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les articles L131-13, R610-5, R622-2 et R634-2 du Code Pénal ;

Vu les articles L211-19-1, L211-22 et L211-23 du Code Rural et de la pêche Maritime ;

Vu les articles L541-2, L541-3, et R541-76 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R412-44 du Code de la Route ;

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3 ;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité la sécurité et la salubrité publiques en interdisant la divagation d'animaux domestiques.

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la commune, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans FALICON et de réduire les pollutions (olfactives, visuelles et souillures) engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Conformément au Code Rural et de la pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tous instrument sonore permettant son rappel. Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2ème : Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, doivent être tenus en laisse.

Article 3ème : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A. T. ***ARRÊTÉ*** 2022/071

Article 4ème : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les jardins et espaces verts publics.
En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera facturé au propriétaire de l'animal incriminé sur la base du tarif fixé par le Conseil Municipal

Article 5ème : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Municipale, de la Gendarmerie et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de deuxième classe.

Les infractions contrevenant à l'article 4 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe.

Article 5ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6ème : Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de la Trinité et de St André de la Roche, le Responsable de la Police Municipale, Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Falicon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 7ème : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Trinité,

Falicon, le 31 août 2022

Madame Le Maire

MAIRIE DE FALICON (Alpes-Maritimes)

Anaïs TOSEL